

30080

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1190/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 29/05/2019

Affaire :

STAR AUTO SA

(Cabinet BEIRA & ASSOCIES)

C/

LA BANQUE AFICAINE D'IMPORT-
EXPORT dite AFREXIMBANK

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA &
Associés)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Se déclare incomptént au profit du
président du tribunal de ce siège statuant
en matière d'exécution ;

Condamne la Société STAR AUTO S.A aux
dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 29 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE STAR AUTO SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1 619 520 000FCFA, sise au 21, Rue Pierre & Marie Curie, Zone 4 C, inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-1983-B-69871, 01 BP 4054 Abidjan 01, Tél : 21 75 10 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son Directeur Général ;

Laquelle a élu domicile au **Cabinet BEIRA & ASSOCIES**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II Plateaux, Boulevard Latrille, Immeuble Santa Maria, Escalier 1, 1^{er} étage porte A5, 22 BP 98 Abidjan 22, Tél : 22 42 70 50/ Fax : 22 42 70 51 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-EXPORT dite AFREXIMBANK, institution financière multilatérale créée conformément à l'accord relatif à l'établissement de la Banque Africaine d'Import-Export dont le siège social est situé au 72 (B) El Maahad El Eshteraky Street-Héliopolis, le Caire 11341, Egypte, représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur Benedict Okey ORAMAH, demeurant au siège social de ladite banque ;

Laquelle fait élection de domicile, pour les besoins de la cause, en la **Société Civile Professionnelle d'Avocats IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan commune de Cocody, quartier les Ambassades, Rue Bya, Villa Economie BP 670 Cidex 03 Abidjan, Côte d'Ivoire, Tel : 22 44 74 00, FAX : 22 44 29 51

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 10 avril puis au 17 avril 2019 pour la défenderesse;

A cette dernière date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 29 mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 26 mars 2019, la Société STAR Auto SA a assigné la Banque Africaine d'Import-Export dite Afreximbank, à comparaître, le 03 avril 2019, devant la juridiction de céans à l'effet d'entendre :

- Déclarer nul le commandement de payer avant saisie immobilière du 13 Mars 2019 ;

Au soutien de son action, elle expose que suivant exploit de Maître KOUADIO Kouassi Thomas Becket, la Banque Africaine d'Import-Export dite Afreximbank lui a servi un « commandement de payer avant saisie immobilière » ;

Elle fait observer cependant, que cet exploit est irrégulier et doit

être annulé, en ce qu'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 254 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, selon elle, outre le fait que sa dénomination soit erronée, l'acte ne contient pas plusieurs mentions obligatoires, que sont l'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie, et le lieu où seront notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie ;

Elle sollicite en conséquence, la nullité dudit commandement ;

La Banque Africaine d'Import-Export dite Afreximbank n'a pas conclu ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans a rabattu le délibéré, afin de provoquer d'office les observations des parties sur son incompétence au profit du président du tribunal de céans statuant en matière d'exécution ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Banque Africaine d'Import-Export dite Afreximbank a été assignée en son siège social ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que :

« Les tribunaux de commerce statuent :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs ou indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs. » ;*

L'intérêt du litige étant indéterminé en l'espèce, il convient de

statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de céans

La société STAR AUTO SA sollicite l'annulation du commandement aux fins de saisie immobilière du 14 Février 2019 pour cause de prescription et pour absence de titre exécutoire et conséquemment la mainlevée dudit commandement ;

Il ressort des dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le juge de l'audience éventuelle est compétent pour connaître des incidents ou demandes en matière de saisie immobilière formulés avant ladite audience ;

En outre l'article 262 du même acte dispose : « *en cas de non-paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription* »;

Il ressort de cette disposition que le commandement au fin de saisie ne vaut saisie du bien immeuble qu'à compter de sa publication au livre foncier;

En l'espèce, il ressort de l'analyse du commandement de payer en date du 13 Mars 2019 querellé qu'il n'a pas fait l'objet de publication au livre foncier, de sorte que ledit acte ne vaut pas saisie immobilière ;

Or, le tribunal de céans ne peut retenir sa compétence qu'à compter de la publication du commandement au livre foncier qui marque le début de la saisie immobilière ;

Dans ces conditions, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du président du tribunal statuant en matière d'exécution ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du président du tribunal de ce siège statuant en matière d'exécution ;

Condamne la Société STAR AUTO S.A aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QU: DD 282825
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....23.....2019
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°57
N°.....192.....Bord 448/.....27
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre